(N.° 466. *)

B. n.° 163.
D. n.° 958.

L O I

Portant que les créances et droits à répéter sur les biens nationaux provenant des confiscations maintenues par la loi du 21 prairial dernier, seront réglés et liquidés conformément aux dispositions de la loi du premier floréal.

Du 25 Messidor, an troisième de la République française une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

Cas
folio
Rec
10346
no 105

Article premier.

Les créances et droits à répéter sur les biens nationaux provenant des confiscations maintenues par la loi du 21 prairial dernier, seront reconnus, réglés, liquidés et payés conformément aux dispositions de la loi du premier floréal, an III, sauf les modifications ci-après.

II.

Tous titres à charge des individus dont les biens ont été confisqués, ne seront valables et n'auront d'effet à l'égard de la République, qu'autant qu'ils seront revêtus d'une date certaine, antérieure, savoir à la publication du décret de confiscation, d'arrestation, d'accusation ou de mise hors de la loi, pour ceux à l'égard desquels il a été prononcé en ces formes, soit nominativement, soit sous une dénomination générique; et à la notification du mandat d'arrêt ou de prise de corps, pour ceux qui auront été jugés contradictoirement ou par contumace.

III.

Le dépôt des titres à charge des condamnés n'aura lieu que pour les biens dont

THE NEWBERRY LIBRARY

ils étaient saisis, ou auxquels ils avaient un droit ouvert au jour de leur jugement.

IV.

Toutes dispositions des lois antérieures, contraires à celles de la présente sont rapportées.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Doulcet, *président;* Villar, Sallengrot, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.
Place de la Réunion, ci-devant du Grand-Carrousel.

AN III.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.